

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : jeudi 4 juillet 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES JARDINS DE RAMBAM  
2 RUE DU TUCARD  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 14 juin 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 12 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.  
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général  
**Didier VAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES JARDINS DE RAMBAM » (31)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Finaliser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		<b>Prescription n°1 :</b> Levée
<b>Ecart 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Finaliser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> 6 mois		<b>Prescription n°2 :</b> Levée
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Bien vouloir transmettre la date de la future CCG dès recrutement du nouveau MEDCO.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		<b>Prescription n°3 :</b> Levée

dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.					
<b>Ecart 4 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 90 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare au jour du contrôle un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation. Bien vouloir transmettre le contrat du futur MEDCO à 0,60 ETP.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	[REDACTED]	<b>Prescription n°4 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à transmission du contrat à 0,60 ETP du MEDCO.
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 5 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Délai :</b> 3 mois	[REDACTED]	<b>Prescription n°5 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à transmission d'une convention formalisée.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Au jour du contrôle, la procédure de prévention du risque iatrogénie (Document n°35) n'a pas été transmise.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre la procédure de prévention du risque iatrogénie (Document n°35) telle que déjà demandé.	<b>Délai :</b> Immédiat	      	<b>Recommandation n°1 : Levée</b>
<b>Remarque 2 :</b> Il serait pertinent de formaliser une convention avec l'UCC.		<b>Recommandation 2 :</b> Formaliser une convention avec l'UCC.	<b>Délai :</b> 6 mois	   	<b>Recommandation n°2 : Maintenue</b>  Jusqu'à transmission de la convention formalisée.
<b>Remarque 3 :</b> Il serait pertinent de formaliser une convention avec [REDACTED].		<b>Recommandation 3 :</b> Formaliser une convention avec [REDACTED].	<b>Délai :</b> 6 mois	   	<b>Recommandation n°3 : Maintenue</b>  Jusqu'à transmission de la convention formalisée.

<b>Remarque 4 :</b> Il serait pertinent de formaliser une convention avec [REDACTED].		<b>Recommandation 4 :</b> Formaliser une convention avec [REDACTED].	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°4 : Maintenue</b>  Jusqu'à transmission de la convention formalisée.
--	--	---	-----------------------	--	--